

Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire

2, rue Henry Sidambarom 97102 BASSE-TERRE

> Tél: 05 90 81 18 28 Fax: 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 02 Mai 2024, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE:

- 1°) Monsieur Georges Marie Serge LIBRO, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114), Ruelle des Dauphins, n°3, Bord de Mer Né à TROIS-RIVIERES (97114), le 7 Ocrtobre 1939
- 2)) Monsieur Michel Charles Prosper AMOUR, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114), 34, chemin de l'Etang Né à TROIS-RIVIERES (97114) le 5 Novembre 1950

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré:

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne:

Madame Patricia Auberte PIERROT, Retraitée, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 70 rue du Phare Bord de Mer. Née à TROIS-RIVIERES (97114) le 10 septembre 1952. Célibataire.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personelle : Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)

Elle et ses auteurs ont possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A TROIS-RIVIERES (GUADELOUPE) 97114 LA FABRIQUE. UN TERRAIN

Figurant ainsi au cadastre:

	Nº	Lieudit	Surface		
Section	16	La Fabrique	00 ha 32 a 45 ca		
AL	10	La l'abilique			

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le REQUERANT déclare, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :

Qu'il est propriétaire pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seul propriétaire dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans sa possession, du bien immobilier ci-dessus désigné au lieudit la Fabrique cadastré sur la commune de TROIS-RIVIERES (97114), Al n°16

Les témoins et Madame Patricia Auberte PIERROT, déclarent :

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que Madame Patricia Auberte **PIERROT**, déclarent et garantissent que cet dernier est propriétaire depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes pour l'avoir occupé.

Possession continue non interrompue

Madame Patricia Auberte **PIERROT**, possède seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Madame Patricia Auberte **PIERROT**, n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Patricia Auberte **PIERROT**, et cette demière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventullement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Madame Patricia Auberte **PIERROT**, exerce sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Madame Patricia Auberte PIERROT, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 70 rue du Phare Bord de Mer.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui déclare être possesseur du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Thierry VAINQUEUR Notaire au sein de l'Office notarial de Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2 Rue Henry Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 10 Juin 2024 ;



			96 m E.A	
			w =	